

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENVIE 2E MIDI PYRENEES

19/21 avenue du Bois Vert
31120 Portet-Sur-Garonne

Références :2024 - 614
Code AIOT : 0006808138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement ENVIE 2E MIDI PYRENEES implanté 19/21 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E MIDI PYRENEES
- 19/21 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006808138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Envie 2E Midi-Pyrénées exploite à Portet-sur-Garonne, au 19-21 avenue du Bois Vert, une

installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumise à autorisation environnementale. Cette installation a été initialement déclarée en 2009. Par la suite, deux modifications substantielles, correspondant à deux augmentations successives de la capacité d'entreposage et de traitement des DEEE, ont été autorisées par arrêté préfectoral (AP) du 13/05/2013, et par AP du 22/05/2017. Le site est plus récemment réglementé par l'arrêté du 14/11/2022 qui encadre la reconstruction du bâtiment PAM (petit appareils électroménagers en mélange) détruit à la suite d'un incendie survenu sur le site le 14/11/2020, et le réexamen des prescriptions de l'autorisation préfectorale suite aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux installations de traitement de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 6.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 6.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	tracabilité des déchets	Code de l'environnement du 28/10/2024, article R.541-45	Sans objet
3	Respect des valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie ont été particulièrement examinées depuis la reconstruction du bâtiment PAM détruit lors de l'incendie survenu le 14/11/2020 et dans le cadre du récolement de l'arrêté complémentaire du 14/11/2022. Il ressort de cette visite que l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie ont bien été mis en place conformément aux engagements de l'exploitant. Cette visite a également été l'occasion de vérifier la conformité des rejets atmosphériques aux nouvelles valeurs limites d'émission fixées dans le cadre de l'application des meilleures techniques disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 6.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;
- un réseau de RIA (robinet incendie armé) à proximité des zones de stockage de DEEE ou des extincteurs mobiles de 50 litres en nombre suffisant répartis sur l'ensemble des zones du bâtiment d'exploitation et à proximité du chapiteau extérieur;
- 4 postes incendie additivés (bas foisonnant, pivotant) : deux PIA installés dans le bâtiment central, un accès Sud et un au nord, le long de la cloison entre bâtiment central et administratif ; ainsi que deux PIA installés dans le bâtiment ouest sur les piliers entre les 3 alvéoles du PAM;
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
 - foisonnement) asservi à la détection flamme. Une commande manuelle d'extinction est également présente au niveau du local technique du système d'extinction (à l'arrière des alvéoles du bâtiment central) ; Ces systèmes d'extinction sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 221 m³ placée le long de la façade sud du bâtiment central ;
 - d'un container métallique, d'au moins 2 m³, disponible à proximité de la zone de stockage des piles et batteries afin de permettre une immersion des batteries en surchauffe ou en feu;
 - de deux points d'eau incendie situés à l'extérieur du site :- PI n°85 (environ 100 m de la porte d'accès au bâtiment PAM),-et PI n°86 (environ 50 m de la porte d'accès au bâtiment Écrans).L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des volumes d'eau et/ou de fournir un débit global simultané adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m³/h durant deux heures soit un volume de 360 m³.

Constats :

Constats :

D'une façon générale, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement signalés, facilement accessibles, et en bon état apparent.Ces équipements font l'objet de vérifications périodiques. Ont notamment été examinés les rapports de vérification des équipements suivants :

Robinet Incendie Armé (RIA):

Les RIA ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 4 avril 2024 par la société Atlantique Automatismes.Le bon d'intervention correspondant a été présenté et conclut à un bon fonctionnement des RIA.

Extincteurs :

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 19 juillet 2024 par la société Prévention Protection Incendie (PPI). Le bon d'intervention correspondant a été présenté et conclut à un bon fonctionnement des extincteurs.

Détection automatique incendie :

Le système de détection incendie a été mis en place en février 2023 par la société Securitas Technology France. Le compte-rendu de mise en service correspondant a été présenté.

Cependant l'installation n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un contrôle annuel serait effectué d'ici la fin de l'année 2024.

L'exploitant précise qu'en supplément un système d'extinction par CO₂ dans le local module de commande broyeur a été mis en place et un nouveau système de sprinklage (broyeur n°1) est en cours d'implantation.

L'exploitant transmet le prochain rapport de vérification de détection automatique incendie.

Un exercice incendie a été réalisé avec le SDIS en novembre 2023, le compte rendu de ce dernier a été transmis à l'inspection. Également, il est à noter que les plans des aires de gestions des produits ou des déchets facilitant l'intervention du SDIS sont en cours d'amélioration afin d'avoir une description précise des dangers pour chacune des aires concernées.

Par ailleurs, concernant les deux poteaux incendies situés à l'extérieur du site l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le débit récent (2024) de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le prochain rapport de vérification de détection automatique incendie et les débits des poteaux incendies situés à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets utilisation de trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Plusieurs bordereaux de suivi de déchets ont pu être présentés. L'exploitant a recours à l'outil TrackDéchets de gestion dématérialisée des BSD aussi bien pour les déchets entrants que sortants pour ceux gérés pour le compte des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM.

L'exploitant informe que depuis la reconstruction du bâtiment PAM et la mise en place de la nouvelle chaîne de traitement, la séparation des plastiques bromés et non bromés n'est plus effectuée sur le site. Les plastiques en mélange partent avec le code déchets 16.02.16. L'exploitant est informé si ces derniers sont exempts de plastiques bromés dans les flux transmis en aval de la chaîne de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Poussières totales : Conduits n°1 : 5 mg/Nm³

Hg et composés (particulaires et gazeux) : Conduits n°2 et n°3 : 5 µg/Nm³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Les rapports présentés montrent que les VLE sont respectées, notamment celles en mercure et poussières totales dont les seuils ont été abaissés dans le cadre de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) dans les installations de traitement de déchets. Les prélèvements sont effectués sur une période d'1h ou 1h30 pour le mercure et les poussières selon les campagnes de mesures, d'1/2h répété 3 fois pour les COV, et de 6h pour les dioxines.

Les derniers rapports (2022-202) relèvent toutefois que la vitesse d'éjection sur le conduit n° 2 (atelier de démantèlement des écrans) est inférieure à la vitesse minimale fixée. L'exploitant indique que des travaux ont été effectués. La vitesse d'éjection sur le conduit n°2 a été vérifiée lors des résultats des dernières campagnes de mesures réalisées le 15 octobre 2024. Le rapport du 15 octobre 2024 a été transmis à l'inspection et n'appelle plus de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 6.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément au code du travail, au minimum une fois par an, ou suite à modification, par une personne compétente, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les comptes-rendus de vérification Q18 des installations électriques ont été présentés.

- Pour le bâtiment PAM (EASO), la dernière vérification du 30/04/2024, relève plusieurs écarts (ré-currents) dont 3 susceptibles de générer un risque d'incendie. L'exploitant indique que les actions correctives nécessaires sont en cours et prises en charge par un prestataire extérieur.

S'agissant d'écarts susceptibles de générer un risque incendie, l'inspection demande à l'exploitant que ces écarts soient levés au plus vite et les justificatifs transmis.

- Pour le bâtiment J Ecrans K (ENVIE 2E), la dernière vérification du 30/04/2024, relève un écart présentant un risque incendie (présence de poussières dans les armoires électriques). Pour y remédier, l'exploitant a mis en place une consigne de nettoyage mensuel des armoires électriques.

Le document d'enregistrement correspondant, dûment complété, a été présenté et n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Les comptes-rendus de vérification par thermographie IR (Q19) ont également été présentés.

- Pour le bâtiment PAM, la dernière vérification du 04 janvier 2024 ne signale aucune anomalie.

- Pour le bâtiment ENVIE 2E, la dernière vérification du 04 janvier 2024 relève une anomalie (de niveau

2) qui n'a pas été levée.

L'inspection demande à l'exploitant à ce que cet écart soit levé au plus vite et les justificatifs transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs des levés des écarts des rapports susvisés Q18 (bâtiment PAM) et Q19 (bâtiment Envie 2E) dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois